



Illustration: Christine Ruf

Jugement

Pauses prises dans l'enceinte de l'entreprise

Les pauses sont considérées comme temps de travail lorsque le travailleur ne peut pas quitter sa place de travail. Une pièce spécialement aménagée pour les pauses du personnel n'est pas un lieu de travail. L'employé ne doit pas obligatoirement sortir du bâtiment.

Faits

A. (la recourante) a travaillé du 1^{er} octobre 2003 au 28 février 2006 comme caissière dans l'entreprise Y. (l'intimée). Au mois de juin 2009, A. a actionné son ex-employeur, faisant valoir qu'elle n'avait jamais été autorisée à quitter le casino pendant les pauses et devait rester de permanence, devant fréquemment interrompre sa pause lorsque ses supérieurs le jugeaient nécessaire. Dès lors, selon la recourante, les pauses doivent être considérées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

Extraits des considérants

4. L'instance précédente a constaté que les employés de l'intimée prenaient leurs

pauses dans un local prévu à cet effet et qu'ils n'étaient pas équipés d'un bipeur ni d'un téléphone mobile. De ce fait, ils n'étaient pas disponibles en permanence pour leurs supérieurs. Y. admet pourtant qu'il a pu arriver que certains collaborateurs ou collaboratrices aient dû interrompre leurs pauses. Mais ces pauses interrompues pouvaient être reprises à un autre moment. A. n'a pas contesté ce fait.

4.2 A. invoque le fait qu'elle n'a jamais eu l'autorisation de quitter le casino pendant ses pauses, raison pour laquelle celles-ci devaient être rémunérées, indépendamment de la question de savoir si elle devait ou non assurer une permanence.

4.3 L'instance précédente a constaté que A. et ses collègues de l'époque n'avaient incontestablement pas le droit de quitter le casino pendant les pauses. A. devait prendre ses pauses non pas à son poste de travail, c'est-à-dire à la caisse, mais dans un local ad hoc. Une salle aménagée spécialement pour les pauses du personnel n'est pas un lieu où les travailleurs doivent se tenir pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

4.4 Selon l'article 15 al. 2 LTr, les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail. Est considéré comme place de travail tout endroit situé dans l'entreprise ou à l'extérieur de celle-ci où le travailleur doit se tenir pour accomplir le travail qui lui est assigné (art. 18 al.5 OLT 1). A. affirme que les pauses qui doivent impérativement être prises dans l'enceinte de l'entreprise de l'employeur doivent être rémunérées. Mais elle ne cite aucune jurisprudence ni avis de doctrine à l'appui de cette opinion. Les auteurs soutiennent plutôt le point de vue selon lequel la place de travail au sens de l'article 15 al. 2 LTr est l'endroit où le travailleur s'acquitte de ses tâches habituelles. Lorsqu'une pause doit être prise dans un local spécialement prévu à cet effet, le travailleur, par ce simple fait, quitte sa place de travail, même si ledit local se trouve dans le même bâtiment. Le travailleur ne doit pas nécessairement quitter l'enceinte de l'entreprise. Dans ces conditions, il n'y a rien d'arbitraire dans le fait de ne pas considérer comme temps de travail à rémunérer des pauses prises dans un local spécialement aménagé à cet effet parmi d'autres.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,
6 octobre 2010 (4A_343/2010)
(Traduit de l'allemand)*

www.employeur.ch